



VOS OUTILS

POUR LUTTER CONTRE LE CHÔMAGE,
À NOS CÔTÉS

LEGS

DONATIONS

ISF

ASSURANCE VIE



SOLIDARITÉS
NOUVELLES
face au CHÔMAGE

*“Le propre
de la solidarité,
c’est de ne point
admettre d’exclusion.”*

Victor Hugo

Madame, Monsieur,

Le chômage ne se résume pas à la simple perte d’un emploi et à la recherche d’un nouveau. Qu’il touche l’ouvrier ou le cadre, il est toujours source de culpabilité voire de honte et de dévalorisation. La personne qui perd son travail perd aussi un statut social et une source forte d’identité. Ce constat nous l’avons déjà fait en 1985 bien avant que le chômage se banalise.

Solidarités Nouvelles face au Chômage est née avec la conviction que l’humain est au cœur de tout et que pour retrouver le chemin de l’emploi, il faut d’abord retrouver l’estime de soi.

Notre action d’accompagnement vise à valoriser les personnes et à les remettre au cœur de la société. Ils ne sont pas des “chômeurs”, terme particulièrement stigmatisant et humiliant, mais plutôt des “chercheurs d’emploi” ayant des compétences à offrir. La plupart sont de véritables combattants du quotidien et consacrent de longs mois à leur recherche, avec dignité et courage. Leurs vies ne se résument ni à des chiffres, ni à des courbes, ni à des clichés.

Pour aider le plus grand nombre et démultiplier nos actions dont les résultats positifs sont avérés, nous avons besoin de ressources humaines mais aussi financières.

L’objet de ce document est de vous informer sur toutes les façons de nous soutenir, sur tous les outils, autres que le don classique car notre association ne bénéficie pas de subventions publiques nationales. Votre générosité nous est donc essentielle.

Le délégué général et le trésorier se tiennent à votre disposition pour toute question. Vos échanges seront strictement confidentiels et sans engagement d’aucune sorte.

Votre soutien nous permettra de faire la différence.

Merci.



Gilles de Labarre
Président



SOLIDARITÉS NOUVELLES FACE AU CHÔMAGE...

... une histoire d’amitié et d’humanité

Dans les années 70, un groupe d’amis se réunissait régulièrement pour réfléchir aux dysfonctionnements de la société. Au hasard d’une rencontre avec une famille sans ressources et portés par la volonté de les aider, ils posèrent les bases de l’action de Solidarités Nouvelles face au Chômage : **l’entraide, l’emploi solidaire, le plaidoyer.**

Grâce au père Joseph Wresinski d’ATD Quart Monde, ils comprirent que l’aide apportée devait être transitoire et que l’objectif unique était la réinsertion dans le monde du travail et donc dans la société. Le groupe d’amis a créé avec cette première famille la relation humaine qui leur a permis de trouver un emploi et de s’intégrer dans la société.

Fort de ce premier succès et convaincu que des actions concrètes permettent de sortir du cycle de l’exclusion, Jean-Baptiste de Foucauld crée **“Solidarités nouvelles face au chômage”** et les premiers emplois solidaires.

62 % d’issues positives en fin d’accompagnement,
preuve de l’efficacité de notre méthode

... Des femmes et des hommes au cœur du dispositif

L’accompagnement des chercheurs d’emploi s’appuie sur un binôme dont la mission première est de libérer la parole de l’accompagné, de l’écouter et d’échanger avec lui.

Le chômage isole, SNC recrée le lien.

Le chercheur d’emploi rencontre ses deux accompagnateurs régulièrement, à son rythme, et ce, jusqu’à ce qu’il retrouve un travail stable.

Les accompagnateurs bénévoles font partie d’un groupe de solidarité, localisé sur un territoire (quartier, arrondissement, ville, entreprise). Ensemble, ils cherchent des solutions pour remettre les personnes sur le chemin de l’emploi.

Les acteurs locaux sont intégrés au processus de SNC : associations, centres d’action sociale, Pôle emploi, mairies, etc.

Chaque année le nombre de groupes et de bénévoles augmente.

Preuve que la solidarité telle que Victor Hugo la définissait est toujours d’actualité.

“La générosité de tous nos donateurs est essentielle. Elle contribue à la création d’emplois solidaires, de nouveaux groupes, à la formation et à l’animation de ces groupes (accompagnateurs comme accompagnés). Elle nous donne aussi la liberté de poursuivre nos actions de plaidoyer.

Nous avons vraiment besoin de vous. Merci.”

LE LEGS

ÊTRE ACTEUR DE L'AVENIR AU-DELÀ DE SA PROPRE VIE

DÉFINITION

Le legs c'est ce qu'une génération transmet aux suivantes. Léguer c'est transmettre par testament, à son décès, tout ou partie de ses biens, à un ou plusieurs bénéficiaires.

QUE PEUT-ON LÉGUER ?

Les biens appartenant en propre au testateur, susceptibles d'être vendus (patrimoine immobilier et foncier, mobilier, actions, œuvres d'art...).

- En l'absence d'enfants, d'ascendants vivants ou de conjoint successible, l'ensemble des biens peut être légué.
- Dans le cas contraire, une partie des biens leur revient obligatoirement : c'est ce que l'on appelle la "part réservataire".
Le reste, appelé "quotité disponible", est librement léguable.

À QUI ?

- Vos proches héritiers : conjoint, enfants, petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces.
- Une personne étrangère à la famille.
- Une association, une fondation...

LEXIQUE

Testateur

Personne qui rédige le testament

Légataire

Bénéficiaire du testament

Part réservataire

C'est la part du patrimoine réservée aux héritiers.

Quotité disponible

C'est la part du patrimoine dont on peut librement disposer.

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

Centralise les informations relatives aux testaments reçus par les notaires.

Codicille

Il permet de modifier ou de compléter un testament. Il doit être écrit, daté et signé de la main du testateur.

Héritiers réservataires	Ce qui est réservé aux héritiers	Ce que vous pouvez librement affecter : quotité disponible
1 enfant ou son/ses descendants	1/2 de la succession	1/2 de la succession
2 enfants ou leur(s) descendant(s)	2/3 de la succession	1/3 de la succession
3 enfants ou plus et leur(s) descendant(s)	3/4 de la succession	1/4 de la succession
Petits-enfants	Part de leur mère ou père décédé	-
Conjoint en l'absence de descendant	1/4 de la succession	3/4 de la succession

Il existe 3 formes de legs :

LE LEGS UNIVERSEL

La totalité des biens est donnée. Elle peut être réduite de la part réservataire en présence d'héritiers. S'il y a plusieurs bénéficiaires, le testament peut l'indiquer.

! IMPORTANT

Le(s) bénéficiaire(s) est tenu d'honorer les dettes et charges à hauteur de sa quote-part de la succession soit 100 % s'il est unique bénéficiaire.

LE LEGS À TITRE UNIVERSEL

Il consiste à léguer une catégorie ou une quote-part des biens : par exemple, tous vos véhicules, toute votre bibliothèque...

! IMPORTANT

Comme pour le legs universel, le(s) bénéficiaire(s) est tenu d'honorer les dettes et charges à hauteur de sa quote-part de la succession.

LE LEGS PARTICULIER

Le legs est composé de un ou plusieurs biens déterminés : un appartement, un meuble, une somme d'argent, des actions...



LES CLAUSES PARTICULIÈRES

Un legs peut comporter certaines clauses particulières liées à la volonté du testateur.

- **Le legs avec faculté de choix** : le légataire peut choisir entre plusieurs biens du même type.
- **Le legs avec réserve d'usufruit** : le légataire doit laisser l'usage du bien à une personne désignée par le testateur durant une période déterminée ou jusqu'à son décès.
- **Le legs avec charges ou conditions** : en contrepartie de son legs, le légataire s'engage par exemple à régler une dette, à condition que le legs soit supérieur à cette dette.
- **Le legs avec substitution simple** : le bien est légué à deux bénéficiaires successifs. Le second recueille le bien si le premier décède avant lui ou refuse l'héritage.
- **Le legs graduel** : le bénéficiaire s'engage à conserver le bien légué et doit le transmettre à son décès à second légataire désigné. Le premier bénéficiaire peut percevoir les éventuels revenus du bien légué.
- **Le legs résiduel** : le premier bénéficiaire peut céder de son vivant le bien à titre onéreux ou gratuit. S'il ne le fait pas, le bien revient au second légataire désigné.



"Lorsque j'ai rencontré Béatrice et Edmond, mes accompagnateurs SNC, j'étais, je peux le dire, "au fond du trou", sans perspectives, sans envie, rempli de crainte et d'anxiété ; déboussolé ! Sous l'œil bienveillant de mes accompagnateurs, j'ai progressivement repris mes démarches, cela n'a pas été facile, j'ai "tâtonné", hésité, j'ai eu parfois peur... Ils m'ont soutenu ! Après quasiment deux années d'inactivité, j'ai été recruté et aujourd'hui, je retrouve ma place, l'enthousiasme, la confiance, je fourmille de projets et j'ai l'envie de les réaliser !

Un grand merci à Edmond, un grand merci à Béatrice : Ils ont, par le temps qu'ils m'ont consacré, participé à ma "renaissance" ! Quelle chance de pouvoir profiter de la solidarité de cette association ! "

Stanislas, ancien accompagnateur à Nantes

COMMENT LÉGUER ?

Le droit français, exige obligatoirement un testament écrit.

Le testament est l'acte qui permet de préparer sa succession en désignant les différents légataires : famille, amis, association... Il peut être annulé ou modifié à n'importe quel moment via un codicille.

Il existe 3 types de testaments :

LE TESTAMENT OLOGRAPHE

C'est le plus courant. Il est écrit, à la main, par le testateur qui prend soin de mentionner de façon claire :

- son état civil complet
- la désignation précise des biens légués
- la désignation précise des bénéficiaires
- la date de rédaction
- la signature du testateur

Les pages doivent être numérotées et paraphées (initiales).

Il est recommandé de l'établir avec le conseil d'un notaire pour éviter toute contestation possible.

Par exemple, si vous souhaitez léguer à SNC, il est recommandé d'indiquer clairement Solidarités Nouvelles face au Chômage plutôt qu'association venant en aide aux personnes sans emploi qui peut recouvrir d'autres associations.

Le testament peut être conservé au domicile du testateur. Néanmoins pour éviter tout risque de perte du document, il est conseillé de le déposer chez un notaire (frais de garde réglementés compter environ 33 €). Il pourra ainsi l'enregistrer au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

LE TESTAMENT AUTHENTIQUE

Il est dicté par le testateur à un notaire en présence de deux témoins. En l'absence de témoins, la présence de deux notaires est obligatoire.

Ce type de testament se pratique lorsque le testateur ne sait pas, ne peut pas ou plus écrire.

LE TESTAMENT MYSTIQUE

Il est rédigé par le testateur ou un tiers, il peut aussi être dactylographié. Il est ensuite remis sous enveloppe scellée, en présence de deux témoins, à un notaire qui officialise cette remise par acte de souscription.

LE NOTAIRE, GARANT DU RESPECT DE SES VOLONTÉS

Le testament est l'outil principal pour décider de sa succession. Ainsi, seul un testament permet de léguer un bien à une association qui, n'ayant pas la qualité d'héritier, ne pourrait en bénéficier en son l'absence. Le notaire s'assure de la conformité de vos choix avec la loi, du respect de vos volontés. Son intervention est souvent nécessaire pour débloquer les fonds qui se trouvent sur les comptes bancaires du défunt. Il fait également la liaison avec les caisses de retraite, de maladie...



QUELQUES QUESTIONS FRÉQUENTES

Quel est le montant minimum d'un legs ?

Il n'y a pas de montant minimum, vous pouvez léguer tout ce qui a une valeur quel qu'en soit son montant, à la seule condition d'en être pleinement propriétaire.

Si je vous lègue ma maison, à qui appartient-elle ?

A vous, sans aucune réserve jusqu'à votre décès.

Si je décède avant mon conjoint, devra-t-il quitter la maison ?

Non, vous pouvez spécifier dans vos dispositions testamentaires qu'il bénéficie de l'usufruit de la maison jusqu'à son décès.

Je n'ai pas de notaire, comment en trouver un ?

Vous pouvez demander conseil à la Chambre des Notaires de votre département.

Je n'ai aucun héritier, je n'ai pas rédigé de testament, qui héritera de mes biens ?

En l'absence de tout héritier ou testament, vos biens reviendront intégralement à l'Etat.

Si je fais un legs à SNC, paiera-t-elle des droits de succession ?

Non, en tant qu'association poursuivant un but exclusif d'assistance ou de bienfaisance, SNC bénéficie de l'exonération.



LA DONATION

POUR AGIR DÈS MAINTENANT

DÉFINITION

C'est le transfert de son vivant, immédiat et irrévocable d'un bien ou de fonds à un donataire. Cet acte contracté devant notaire est irrévocable, quelle que soit la nature du bien concerné (financier, mobilier ou immobilier).

QUE PEUT-ON DONNER ?

On peut donner des biens immobiliers libres ou occupés : appartement, parking, terrain... et des biens mobiliers : bijoux, portefeuilles de titres, argent...



IMPORTANT

Si vous avez des héritiers réservataires, la donation ne doit pas dépasser la quotité disponible sauf si ces derniers renoncent par avance à leur réserve (cf tableau page 4).

Pour être sûr de votre fait, demandez conseil à votre notaire.

À QUI ?

- Vos proches héritiers : conjoint, enfants, petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces.
- Une personne étrangère à la famille.
- Une association, une fondation...

LEXIQUE

Part réservataire

Part réservée aux héritiers directs ; les descendants (les enfants, à défaut les petits-enfants) ou, à défaut, les ascendants (les parents).

Quotité disponible

c'est la part du patrimoine dont on peut librement disposer.

L'usufruit

C'est le droit de jouir d'un bien dont un autre a la propriété. Le droit de propriété est ainsi divisé en deux droits distincts. La nue-propriété appartient au propriétaire et l'usufruit bénéficie à l'usufruitier.



"J'ai participé au démarrage du premier groupe de SNC à Aix, en 1996, sans vraiment connaître le monde du chômage car je n'y avais pas été confrontée personnellement ou dans mon entourage... Avec un licenciement en 2008 et la retraite en 2012, constatant que la fracture était de plus en plus grande dans notre société, j'ai souhaité renforcer mon engagement au sein de l'association en acceptant de co-animer un groupe de bénévoles à Aix.

Solidarités Nouvelles face au Chômage, c'est pour moi un vrai engagement politique et citoyen et aussi une source d'épanouissement !"

Marie-Bernard, co-responsable du groupe SNC Aix-en-Provence 1

Il existe 4 formes de donations :

Votre notaire peut vous conseiller dans le choix d'un type de donation selon votre situation familiale et patrimoniale.

LA DONATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Elle consiste à transmettre, à un ou plusieurs donataires, l'ensemble des droits sur un bien : propriété, droits d'en user ou d'en percevoir les fruits. C'est la donation la plus "simple".

LA DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ

Le donateur transmet un bien à une ou plusieurs personnes ou associations. Il conserve pour lui-même ou pour une personne qu'il aura désignée, la jouissance (l'usufruit) de ce bien.

LA DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

Il s'agit de donner à une personne ou une association la jouissance et les fruits d'un bien (loyers, rendements d'un placement), tout en conservant la pleine propriété de ce bien. Cette donation a une durée minimale de 3 ans.

LA DONATION EN INDIVISION OU MULTIPROPRIÉTÉS

Quand le donateur possède un bien en indivision, c'est-à-dire en commun avec d'autres propriétaires, il peut donner la quote-part lui appartenant. La propriété, les droits d'user du bien et d'en percevoir les fruits sont partagés avec les autres propriétaires.



LA FISCALITÉ DE LA DONATION

La donation en pleine propriété ou nue-propriété vous permet de bénéficier d'une **réduction d'impôt sur le revenu de 66 % du montant de votre donation**, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. L'excédent est reportable pendant 5 ans.

La **donation temporaire d'usufruit vous dispense de l'ISF sur la valeur du bien**, pendant la durée de cette donation. Vous réduisez de façon appréciable votre impôt de solidarité sur la fortune.

COMMENT DONNER ?

Le plus simple est de prendre rendez-vous avec votre notaire pour lui faire part de votre projet de donation. Il vous conseillera dans le choix du type de donation la mieux adaptées et procédera aux formalités qui sont régies par le Code Civil. **N'oubliez pas que la donation doit impérativement être faite par acte notarié, sous peine de nullité.**

Par ailleurs, si vous donnez à une association, cette dernière devra demander une autorisation à la préfecture de son siège, qui enquêtera pour déterminer si la donation n'excède pas les possibilités du donateur.



LES FORMES PARTICULIÈRES DE DONATION

- **La donation-partage** : permet de partager vos biens, de votre vivant, entre vos éventuels héritiers réservataires.
- **La donation graduelle** : le(s) bénéficiaire(s) qui a la jouissance du bien s'engage à les transmettre à son tour, à son décès ou après une période donnée, à un second bénéficiaire désigné au préalable dans l'acte de donation.
- **La donation résiduelle** : le bénéficiaire désigné transmet à un second bénéficiaire, qu'il a choisi, ce qu'il subsistera des biens donnés à son décès. Le premier bénéficiaire peut vendre ou consommer le bien, et rien ne pourrait alors être transmis.



"Lorsque j'ai rencontré SNC, j'avais de gros problèmes matériels à résoudre et j'étais très déprimée. Mes deux accompagnatrices, Christine et Marie José, m'ont donné l'énergie dont j'avais besoin pour avancer... Elles m'ont beaucoup soutenue pour mener à bien mon projet de formation. Aujourd'hui, je finis ma première année de CAP. Grâce au contrat de professionnalisation et à mon emploi en alternance, j'ai acquis une autonomie financière pour la première fois de ma vie ! Mon avenir s'éclaire : les portes du monde du travail sont désormais ouvertes...Et puis, quand ma situation sera bien stable, je serai bénévole à mon tour. Solidarités Nouvelles face au chômage, c'est un cadeau, il faut le partager."

Antufata, ancienne accompagnée à Toulon



QUELQUES QUESTIONS FRÉQUENTES

Quelle est la différence entre donation et legs ?

La donation est un contrat qui officialise la transmission immédiate et irrévocable d'un ou plusieurs biens de votre vivant. Le legs ne prend effet qu'à votre décès et peut être modifié avant.

Je veux donner un appartement actuellement occupé par mon neveu et je souhaite qu'il puisse y rester jusqu'à la fin de ses études, est-ce possible ?

La donation en nue-propriété vous permet de conserver l'usufruit de ce bien. La transmission du bien ne sera effective qu'après la période que vous aurez définie.

Puis-je affecter le fruit de ma donation à une action particulière ?

Oui, si vous faites une donation à SNC, vous pouvez exiger dans l'acte de donation que le bien ou le produit de sa vente serve en priorité un financement particulier : création de groupes de solidarité, d'emplois solidaires, achat d'équipements...

SNC devra-t-elle payer des droits de mutation sur ma donation ?

Non, en tant qu'association poursuivant un but exclusif d'assistance ou de bienfaisance, SNC bénéficie de l'exonération des droits de mutation.

ISF IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

UNE VRAIE OPPORTUNITÉ D'ÊTRE SOLIDAIRE

Depuis 2013, la Fondation Solidarités Nouvelles face au Chômage, sous l'égide de la Fondation Caritas, est habilitée à recevoir des dons dans la cadre de l'ISF.

QUI EST REDEVABLE ?

En 2015, le barème était calculé comme suit :

Toutes les personnes dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 M€.

Deux cas de figures se présentent :

- si le patrimoine net taxable est compris entre à 1,3 M€ et 2,7 M€, le montant du patrimoine est à reporter sur la déclaration de revenus, sans annexe, ni justificatif,
- si le patrimoine net taxable est supérieur à 2,7 M€, une déclaration spécifique doit être faite.

COMMENT CALCULER SON ISF ?

Si votre patrimoine est supérieur au montant fixé par la loi de finance (par ex. en 2015 : 1,3 M€), l'ISF est calculé dès 800 000 € de patrimoine.

Le taux d'imposition est progressif comme pour l'impôt sur le revenu selon un barème fixé par la loi de finance.

En 2015, pour les patrimoines compris entre 1,3 million € et 1,4 million €, une décote calculée comme suit s'appliquait : 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.

Valeur nette taxable du patrimoine P	Taux d'imposition
P < 800 000 €	0 %
800 000 € < P ≤ 1,3 M€	0,5 %
1,3 M€ < P ≤ 2,57 M€	0,70 %
2,57 M€ < P ≤ 5 M€	1 %
5 M€ < P ≤ 10 M€	1,25 %
P > 10 M€	1,5 %

COMMENT UTILISER SON ISF AU PROFIT DE SNC ?

• AVEC UN DON

La loi TEPA vous permet de déduire de votre ISF 75 % des dons versés à la Fondation SNC, dans la limite de 50 000 € (soit un don de 66 667 € maximum).

• AVEC UNE DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

D'une durée minimale de 3 ans, la donation temporaire d'usufruit vous permet d'exclure de la base d'imposition ISF un bien dont la propriété est conservée mais la jouissance et l'usufruit sont abandonnés.

Attention : l'économie résultant de la donation temporaire d'usufruit doit être inférieure aux revenus produits par le bien pour éviter toute contestation de l'acte par l'administration au motif qu'il s'agit d'un but exclusivement fiscal.

Pour les dons réalisés dans la cadre de la loi TEPA, merci de libeller votre chèque à l'ordre de "Fondation Solidarités Nouvelles face au Chômage", et de les envoyer à :
Fondation Solidarités Nouvelles face au Chômage - 28 rue Etienne Marcel - BP 26246 - 75062 Paris Cedex 02

L'ASSURANCE-VIE

UNE ÉPARGNE GÉNÉREUSE, À UTILISER !

Tous les ans, quelque 170 000 contrats d'assurance-vie dont le souscripteur est décédé ne sont pas réclamés par leurs bénéficiaires. Il faut donc veiller à informer l'entourage de l'existence du contrat et de ses bénéficiaires.

DÉFINITION

L'assurance-vie est à la fois un outil d'épargne et de transmission. Elle permet d'épargner, de constituer le cas échéant et faire fructifier un capital, pour soi-même ou ses proches.

À l'issue du contrat, si le bénéficiaire est en vie, il touche les sommes investies augmentées des gains éventuels et diminuées des frais. S'il décède, le capital est transmis, avec une fiscalité avantageuse, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le contrat.

SOUSCRIRE UNE ASSURANCE-VIE

C'est très simple, il suffit de s'adresser à sa banque ou à une compagnie d'assurance. Il faut ensuite déterminer :

- le choix des supports (obligations, actions, multirisques), plus ou moins risqués, à déterminer avec un conseiller selon l'objectif recherché,
- le mode de versement des fonds sur le contrat : en une fois, chaque mois ou quand on veut,
- le (s) bénéficiaire (s) en cas de décès : personnes physiques (particuliers) ou morales (associations).

LA FISCALITÉ

- Pour le souscripteur : des intérêts exonérés d'impôts (hors prélèvements sociaux obligatoires) partiellement si le contrat a plus de 4 ans, totalement s'il a plus de 8 ans.
- Pour les bénéficiaires en cas de décès : un capital exonéré de droits de succession jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire pour les versements effectués avant l'âge de 70 ans et jusqu'à 30 500 € pour les versements effectués après.

! À SAVOIR

Certains contrats ne sont pas concernés par ces règles. Pour les versements effectués avant le 13/10/1998 sur des contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, l'intégralité des capitaux est exonérée de droits de succession.

En tant qu'association poursuivant un but exclusif d'assistance ou de bienfaisance, SNC bénéficie de l'exonération des droits de mutation.



QUELQUES QUESTIONS FRÉQUENTES

Où modifier la liste des bénéficiaires ?

Vous pouvez modifier ou compléter la liste des bénéficiaires de votre contrat à tout moment par avenant.

Je voudrais donner une somme précise à une association et le solde à mes frères et sœurs, est-ce possible ?

Oui, il vous suffit d'indiquer les noms de bénéficiaires en indiquant la part ou le montant que vous voulez leur attribuer. Par exemple 10 000 € pour l'association A et le solde à parts égales entre les 2 frères et sœurs restant.



Pour en savoir plus, en toute confidentialité et sans engagement,
prenez contact avec Vincent Codebout - Délégué général

Solidarités Nouvelles face au Chômage

28 rue Etienne Marcel

BP 26246

75062 Paris Cedex 02

Tél. 01 42 47 13 40

snc@snc.asso.fr

www.snc.asso.fr